



TUPIN ET SEMONS

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal s'est réuni le onze décembre deux mille treize à 20 heures sous la présidence de Pascal GERIN, Maire.

Absents excusés : Mme ARNAUD, Mr DESCHAMPS, M. DEGACHE, Mme ALLEMAND.

Membres absents excusés ayant donné pouvoir : /

Secrétaire élu : Mr BELLON

ORDRE DU JOUR

Le conseil Municipal adopte le compte rendu de la séance du 25 septembre 2013.

- DELIBÉRATION REVISION DU POS ET TRANSFORMATION EN PLU -

Le maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser le plan d'occupation des sols (POS) et de le transformer en plan local d'urbanisme (PLU). En effet, le POS de la Commune de Tupin et Semons approuvé le 30/07/1982, révisé le 11/08/1988 et modifié le 26/06/1998, le 20/12/2006 et le 25/05/2011, nécessite une mise en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale des Rives du Rhône approuvé le 30 mars 2012, le Plan Local de l'Habitat de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu approuvé le 24 septembre 2012, la Charte du Parc Naturel Régional du Pilat adoptée par décret du 25 octobre 2012 et le futur schéma de cohérence de secteur de la côte rhodanienne.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants,

Considérant que la révision du POS et sa transformation en PLU permettront de définir et mettre en place un projet d'aménagement et de développement durable du territoire communal.

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De prescrire la révision du POS et sa transformation en PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- De lancer la concertation prévue à l'article L300-2 du code de l'urbanisme.

- RAPPORT D'ACTIVITE 2012 DE LA CCRC-

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2224-5 ; D2224-1 et D2224-4 ;

Vu le rapport annuel 2012 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le rapport.

- DELIBÉRATION CONVENTION SPECIALE CAVES VINICOLES -

Le déversement d'eaux usées « non domestiques » au réseau public d'assainissement doit être autorisé par les gestionnaires de l'assainissement.

Des conventions spéciales de déversement sont signées avec les entreprises présentant des rejets « non domestiques » susceptibles d'avoir un impact sur le système public d'assainissement et pour le SYSTEPUR gestionnaire de la station d'épuration. Ces conventions introduisent notamment une redevance spéciale pour couvrir les charges de traitement des effluents « non domestiques » dans le système d'assainissement public. Le SYSTEPUR a adopté lors du conseil du 15 octobre 2013 les modalités de conventionnement des caves vinicoles.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'article L.1331 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté du 21 Décembre 2007, relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte,
Vu la délibération 13-17 du SYSTEPUR, du 15 octobre 2013, définissant les modalités de conventionnement des caves vinicoles,
Considérant la nécessité, pour les caves vinicoles raccordées, de mettre en place des conventions spéciales de déversement au réseau public d'assainissement,

DELIBERE

Article 1 : Le Conseil municipal valide les modalités des conventions spéciales de déversement des caves vinicoles, décidées par le SYSTEPUR.

Article 2 : Monsieur le Maire, est autorisé à signer les conventions spéciales de déversement des eaux « usées non domestiques » à renouveler et à créer.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

- DELIBERATION SIVU -

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du souhait de la commune d'Ampuis à adhérer au SIVU piscine de Loire à partir de 2014.

Le Conseil Municipal oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibérer,

Nombre de voix pour : 10

Nombre de voix contre : 0

Abstention : 0

- Accepte l'adhésion de la commune d'Ampuis au SIVU piscine de Loire.

- DELIBERATION CONVENTION D'INSPECTION

En vertu du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

La collectivité peut passer une convention avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Rhône, après avis du Comité Technique Paritaire, afin que soit assurée la fonction d'inspection prévu à l'article 5 du décret suscitée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

- Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer une convention d'inspection avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Rhône, dont le projet est annexé.

- DELIBERATION ADHESION AU SERVICE INTERIM DU CENTRE DE GESTION-

L'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise les centres de gestion à mettre des agents à disposition des collectivités et établissements pour remplacer des agents momentanément indisponibles ou pour assurer des missions temporaires.

L'article 3-7 de la loi n° 84-53 précitée, explicité par la circulaire MTSF11009518C du 3 août 2010 relative aux modalités de recours à l'intérim dans la fonction publique insiste par ailleurs sur le fait que le recours à l'intérim privé ne peut avoir lieu que lorsque le, centre de gestion dont les employeurs relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement prévue à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. L'obligation de solliciter en premier lieu le centre de gestion à une portée générale et s'applique donc à l'ensemble des collectivités et établissements, qu'ils soient ou non affiliés obligatoirement.

L'adhésion au service se formalise par la signature de la présente convention-cadre. Celle-ci permet à la collectivité de recourir au service intérim à tout moment et selon ses besoins.

Il est proposé au Conseil Municipal, de décider :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la convention cadre d'adhésion au service intérim annexée,

Article 1 : D'approuver la convention cadre de mise à disposition de personnel intérimaire et d'autoriser le maire à la signer.

Article 2 : d'inscrire au budget et de mettre en recouvrement les sommes dues au Cdg69 en application de ladite convention.

- DELIBÉRATION POUR CREATION DU SPANC-

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le SIANC du Pilat étant dissous au 31 janvier 2013, il convient de créer un service communal d'assainissement non collectif, dès le 1^{er} janvier 2014.

Vu le code générale des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 411-1 et L. 2224-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,23 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Considérant l'obligation faite au communes par les articles L. 2224-8 et L. 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif et la possibilité de prendre en charge les dépenses d'entretien de ces systèmes,

Vu les raisons d'ordre technique et économique justifiant la gestion en régie du service d'assainissement non collectif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- Créer un service d'assainissement non collectif
- Assurer les opérations de contrôle des installations nouvelles et existantes
- Assurer les contrôles périodiques ou en cas de vente de propriétés,
- Assurer une gestion en régie de ce service
- Donner au maire pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

- DELIBÉRATION APPROBATION DES REDEVANCES DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF-

Compte tenu de la dissolution du SIANC du Pilat au 31 décembre 2013, et de la création du service d'assainissement non collectif de la commune au 1^{er} janvier 2014, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de décider de la mise en place d'une redevance applicable aux usagers afin de financer le service.

Vu la nécessité d'équilibrer le budget en dépenses et en recettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612.1 et L. 224-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 11 décembre 2013 instituant le service communal d'assainissement non collectif,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,
Décide de fixer les tarifs suivants :**

- contrôle de bon fonctionnement ou contrôle en cas de vente : 100 €
- contrôle de conception sur dossier après étude de sol : 120 €
- contrôle de bonne exécution et de conformité : 120 €

- DELIBÉRATION ADOPTION DU REGLEMENT DU SERVICE COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF-

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la dissolution du SIANC du Pilat au 31 décembre 2013 et de la reprise de la compétence au niveau de la commune, il convient de créer un règlement du service communal d'assainissement non collectif, dès le 1^{er} janvier 2014.

Ce règlement précise les règles de fonctionnement du service, clarifie les relations entre le service et ses usagers et prévient les contentieux, même si son adoption n'est pas, en l'état actuel de la réglementation, juridiquement obligatoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2224-7 et suivants,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2013 créant le service d'assainissement non collectif,

Considérant la nécessité de définir par un règlement du service les relations entre l'exploitant du service d'assainissement non collectif et ses usagers et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- Adopter le règlement du service communal d'assainissement non collectif dont le texte est joint en annexe.

- DELIBÉRATION MISSION TEMPORAIRE D'ASSISTANCE JURIDIQUE-

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône propose aux collectivités et établissements public du département qui souhaitent y recourir des missions temporaires d'assistance juridique.

Dans le cadre de ces missions, la commune peut obtenir des juristes qui lui sont affectés, tout conseil juridique dans les domaines relevant de ses compétences à l'exception des questions afférentes à la fonction publique territoriale traitées, par ailleurs, par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône.

Formalisée par une convention, cette affectation de juristes au profit de la commune s'opère en contrepartie du versement par cette dernière d'une participation annuelle à laquelle est susceptible de s'ajouter une participation supplémentaire dans le cas où la commune solliciterait la mise à disposition d'un juriste afin de l'assister dans la conduite d'un dossier contentieux.

- Le montant annuel de la participation communale en contrepartie de l'accomplissement de cette mission est fixé pour une commune de 628 habitants à 502 euros.

Compte tenu des avantages que la commune pourrait retirer de l'accomplissement de cette mission, le Conseil Municipal :

- Sollicite du centre de gestion que lui soient affectés, à compter du 01 janvier 2014, des agents exerçant les fonctions de conseil juridique dans le cadre de missions temporaires d'assistance juridique ;
- Donne à Monsieur Pascal GERIN, le Maire tous pouvoirs aux fins de signer la convention ci-annexée.
- Décide que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de 2014.

- QUESTIONS DIVERSES-

Urbanisme : Monsieur BASSET présente au conseil municipal le tableau de suivi de l'état des dossiers d'urbanisme pour la commune déposée depuis moins de six mois.

Rythmes scolaires : Un rappel est donné qui fixe les objectifs à atteindre des propositions ont été faites aux professeurs des écoles ainsi que des solutions de périscolaires dont la commune est responsable.

Employé municipal : Le point est fait sur l'état de santé suite à l'arrêt de travail de l'employé municipal. Son arrêt est prolongé.

Tri sélectif : A ce jour des dépôts non autorisés ont été constatés chaque semaine proche des containers de tri sélectifs. Un rappel dans les documents de communication va être mis en place comportant les risques encourus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.